

---

**REGLEMENT NUMERO 11-2021  
CONCERNANT LA TARIFICATION  
DE SERVICE DE VIDANGE DES  
FOSSES SEPTIQUES**

---

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale RLRQ c. F-2.1* permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec RLRQ c. 27.1* permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) prévoit tel que visée à l'article 10 ou à l'article 11 qu'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux (2) ans;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu à l'unanimité que la municipalité de Val-Brillant décrète ce qui suit:

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 Objet**

Le présent projet de règlement a pour objet de tarifier les services de vidange de fosses septiques offerts par la Municipalité de Val-Brillant (ci-après appelé la "Municipalité").

### **ARTICLE 2 Définitions**

Dans le présent règlement, ou dans certains titres selon le cas, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient:

**Fosse septique:** Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, conforme ou non aux règles prescrites.

**Résidence isolée:** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins.

### **ARTICLE 3 Taxes**

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas incluses aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles.

### **ARTICLE 4 Exigibilité des tarifs**

À moins d'indication contraire, la moitié du tarif exigible, plus les taxes applicables doivent être versés à la municipalité avant la délivrance du service.

L'autre moitié du tarif exigé ainsi que les taxes applicables doivent être acquittés dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

### **ARTICLE 5 Intérêts**

Les montant dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, et ce, dès le trente et unième (31<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'envoi d'une facture par la Municipalité à l'utilisateur ou au bénéficiaire, soit un tarif de 15%.

### **ARTICLE 6 Produits**

Vidange fosse septique 200.00\$

### **ARTICLE 7 Chèques refusés par l'institution financière**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de trente-cinq dollars (35 \$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, et ce, en sus des intérêts exigibles.

### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT, CE 7 JUIN 2021.

PUBLIÉ CE 9 JUIN 2021

**MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

\_\_\_\_\_ (s) Jacques Pelletier \_\_\_\_\_ MAIRE

\_\_\_\_\_ (s) Nancy Paquet \_\_\_\_\_ SEC.-TRES.